



Arrêt

n° 158 249 du 11 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. UWASE loco Me S. DUPONT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique ewondo et de religion catholique. Vous êtes née le 4 mars 1981 à Efok. Vous êtes célibataire et vous avez deux enfants.

À partir de 1996, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les femmes. À cette époque, vous touchez les seins d'une de vos camarades de classe à son insu. Cette dernière va se plaindre et vous êtes renvoyée de l'école.

En 1998, vous faites la connaissance de [M. M.] au collège. La même année, vous êtes surprise en train d'embrasser cette dernière près des toilettes de votre établissement scolaire. Vous êtes à nouveau renvoyée de l'école. Vos parents sont informés de la situation. Ces derniers vous maltraiteront sévèrement avant de vous envoyer chez un marabout pour vous « soigner ». Ce dernier en profitera pour porter des atteintes graves à votre intégrité physique.

En 2011, vous faites la rencontre de [S. N.]. Vous débutez une relation sentimentale avec cette dernière la même année.

Le 28 juin 2014, [S.] se rend à votre domicile pour fêter son anniversaire. Après le souper, vous la raccompagnez à sa voiture. Vous êtes surprise quelques instants plus tard par trois jeunes hommes en train d'embrasser [S.] dans son véhicule. Les jeunes hommes se mettent directement à crier alertant de la sorte le voisinage. Vous vous empressiez de rentrer dans votre appartement. Les voisins se regroupant devant votre domicile, vous prenez peur et appelez la police. À l'arrivée de la police, votre appartement est fouillé en raison des accusations d'homosexualité portées contre vous par votre voisinage. Lors de la perquisition, les policiers trouvent un godemiché qui les convainc de votre homosexualité. Vous êtes alors conduite au commissariat de police où vous êtes placée en détention. Vous serez maltraitée à plusieurs reprises durant votre séjour au commissariat de police.

Le 29 juin 2014, des membres de votre famille se rendent au commissariat de police. Ils vous injurient et vous demandent de ne plus jamais les contacter. Votre mari vient également vous rendre visite. Ce dernier vous fait part de tout le mal qu'il pense de vous. Le 5 juillet 2014, un policier, soudoyé par [S.], vous conseille de profiter d'aller vider les latrines pour prendre la fuite. Vous vous exécutez et quittez le commissariat de police. Vous contactez ensuite [S.] qui envoie une de ses amies pour vous chercher. Cette dernière vous conduit ensuite chez elle à Ekounou. Vous resterez là le temps que [S.] organise votre départ du Cameroun.

Vous quittez le Cameroun le 26 juillet 2014 à destination de la Turquie où vous arrivez le lendemain. Vous vous rendez ensuite en Grèce le 31 juillet 2014. Vous y demandez l'asile. Vous quittez cependant la Grèce à destination de la Belgique le 23 novembre 2014 sans attendre la réponse des autorités grecques quant à votre demande d'asile. Vous arrivez le même jour en Belgique et demandez l'asile auprès des autorités belges le 27 novembre 2014.

Vous faites la rencontre de [S. M. A.] le jour de votre arrivée en Belgique. Vous entretenez ensuite une relation sentimentale avec cette dernière.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [M. M.], [A. R.], [S. N.] et [S. M. A.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec [M. M.], [A. R.], [S. N.] et [S. M. A.] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [M. M.], [R. A.], [S. N.] et [S. M. A.], vous tenez des propos contradictoires, évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Ainsi, vous ignorez de nombreuses informations élémentaires concernant [M. M.]. De telles méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation intime avec cette dernière comme vous le prétendez. A ce sujet, vous expliquez que [M.] est de nationalité gabonaise et que son père est ambassadeur du Gabon au Cameroun (cf. audition du 23 mars 2015, p.12). Cependant, vous ignorez si elle a vécu dans d'autres pays avant de venir au Cameroun (idem, p.14). Vous ne savez pas non plus dire si son père a été ambassadeur dans d'autres pays (ibidem). Vous ignorez en outre combien de frères et soeurs elle avait (ibid.). Vous ignorez comment s'appelait sa maman (ibid.). De plus, vous expliquez que son père vivait avec une autre femme que sa mère au Cameroun. Vous ignorez cependant le nom de cette femme (idem, p.15). Au vu de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez entretenu une relation intime avec [M. M.] comme vous le prétendez.

De plus, les circonstances dans lesquelles vous dites vous être dévoilé votre attirance respective ne sont pas crédibles (cf. audition du 23 mars 2015, p.12). Ainsi, vous expliquez que [M.] vous a demandé si vous aviez un copain, ce à quoi vous avez répondu par la négative. Elle vous a alors déclaré, de but en blanc, que vous lui plaisez beaucoup et qu'elle aimerait avoir une relation avec vous (cf. audition du 23 mars 2015, p.12). Le Commissariat général estime totalement invraisemblable, dans le contexte homophobe que vous décrivez au Cameroun, que [M.] vous dévoile son attirance pour vous de la sorte. Pareilles déclarations ne reflètent aucunement un sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez entretenu une relation avec [M. M.] comme vous le prétendez.

Ensuite concernant [R. A.], notons tout d'abord que vous tenez des propos particulièrement inconstants et contradictoires au sujet de cette dernière lors de vos deux auditions au Commissariat général.

Ainsi, vous affirmez lors de votre audition du 23 mars 2015 que [R.] est née à Yaoundé (cf. audition du 23 mars 2015, p.16). Vous déclarez cependant lors de votre audition du 17 août 2015 que vous ignorez où elle est née (cf. audition du 17 août 2015, p.4). De même, il vous est demandé lors de votre seconde audition si [R.] avait déjà entretenu une relation avec un garçon, ce à quoi vous répondez par l'affirmative (cf. audition du 17 août 2015, p.4 et 5). Vous précisez qu'elle venait de rompre avec un garçon avant le début de votre relation avec elle (ibidem). Vous aviez pourtant affirmé lors de votre audition du 23 mars 2015 qu'elle n'avait jamais eu de relation avec un garçon (cf. audition du 23 mars 2015, p.16). Une telle contradiction empêche de croire que vous avez entretenu une relation avec [R.] comme vous le prétendez.

Dans le même ordre d'idée, interrogée au sujet des amies de [R.], vous déclarez lors de votre audition du 23 mars 2015 que vous connaissiez [R.] et [N.]. Vous déclarez également qu'elle avait d'autres amies mais que vous ne les connaissez pas (cf. audition du 23 mars 2015, p.16). Lorsque la même question vous est posée lors de votre seconde audition, vous affirmez que vous connaissez uniquement le nom d'une de ses amies : [R.] (cf. audition du 17 août 2015, p.4). Le Commissariat général estime d'une part qu'il n'est pas crédible, alors que vous dites avoir entretenu une relation de plus de deux ans avec cette dernière lorsque vous étiez au collège, que vous connaissiez le nom de seulement deux amies de [R.]. D'autre part, le Commissariat général estime que le fait que vous oubliez le nom d'une des amies de [R.] entre vos deux auditions au Commissariat général est révélateur du manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de cette relation.

Ensuite, vous ignorez de nombreuses informations élémentaires au sujet de cette dernière. Ainsi, vous expliquez que votre relation avec [R. A.] a pris fin lorsqu'elle est partie faire ses études à Douala en 2003 (cf. audition du 17 août 2015, p.3 et 4). Invitée subséquemment à dire quelles études elle est partie faire à Douala, vous répondez l'ignorer (cf. audition du 17 août 2015, p.4). Vous ne savez pas davantage indiquer si [R.] avait de la famille à Douala (ibidem). En outre, vous ignorez où se trouvait son école à Douala (ibid.). Or, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation intime longue de près de deux ans durant vos dernières années de collège avec cette dernière, le Commissariat général

estime très peu vraisemblable que vous puissiez ignorer de telles informations concernant ses projets après avoir obtenu son baccalauréat.

De plus, vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant la famille de [R. A.]. Ainsi, vous ignorez le nom de son frère et quelle était sa profession (cf. audition du 17 août 2015, p.4). Vous déclarez pourtant que [R.] vivait avec lui et sa soeur à Yaoundé (idem, p.7). Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom des soeurs de [R.] qui vivent en Europe (ibidem). Pareilles méconnaissances ne permettent pas de croire que vous avez entretenu une relation amoureuse avec [R.] pendant plus de deux ans comme vous l'affirmez. Relevons également que vous indiquez lors de votre première audition que la mère de [R.] se nomme [T. H.] (cf. audition du 23 mars 2015, p.15) et lors de votre seconde audition vous déclarez qu'elle se nomme « Maman Hawa » mais que vous ignorez son prénom (cf. audition du 17 août 2015, p.4). Vos déclarations inconstantes constituent un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles a débuté votre relation avec [R.] ne sont pas crédibles. Ainsi, vous expliquez que vous étiez en classe et que vous vous regardiez. [R.] vous a alors demandé « pourquoi tu me regardes », ce à quoi vous lui auriez répondu « parce que je suis nvoyé [terme désignant les personnes homosexuelles] ». [R.] aurait alors répondu « Ah bon, moi aussi je le suis » (cf. audition du 17 août 2015, p.6). Cependant, lors de votre première audition au Commissariat général, le récit du début de votre relation est différent. Vous racontez ainsi « (...) Un jour, elle me demande pourquoi tu me regardes comme ça et je lui ai dit que toi aussi tu me regardes. **Elle** m'a dit parce que je suis un « nvoyé », cela veut dire lesbienne. Et elle m'a dit toi aussi tu es « nvoyé » ? J'ai compris parce que je savais ce que le mot signifiait » (cf. audition du 23 mars 2015, p.17). Ainsi dans votre première version, c'est [R.] qui dévoile son homosexualité la première alors que dans votre seconde version c'est vous qui déclarez votre homosexualité en premier. Au-delà de cette contradiction, le Commissariat général estime invraisemblable, au vu du climat particulièrement homophobe qui règne au Cameroun, que vous ou [R.] déclariez de la sorte votre homosexualité. En effet, quand bien même vous utilisiez un terme « codé », rien n'indique qu'une personne qui n'est pas homosexuelle ne puisse le connaître. Une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui craignant pour sa vie, est contrainte de dissimuler son homosexualité.

Qui plus est, invitée à évoquer des événements particuliers ou des anecdotes qui sont survenus durant votre relation, vous dites vous souvenir d'un pique-nique que vous aviez organisé avec vos camarades et d'un jour où vous avez été aider [R.] à faire la cuisine (cf. audition du 17 août 2015, p.7). Il vous est ensuite demandé de parler d'autres événements particuliers ou d'anecdotes qui se sont produits durant votre relation, ce à quoi vous répondez ne plus vous en souvenir (ibidem). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des deux années passées ensemble, le Commissariat général estime que vos propos sont très peu révélateurs d'une relation sentimentale réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Le Commissariat général estime que vos propos contradictoires et peu circonstanciés concernant [R. A.] et votre relation avec cette dernière empêchent de croire que vous avez réellement vécu une relation intime ensemble comme vous le prétendez.

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec [S. N.] comme vous le dites.

Tout d'abord, il importe de relever plusieurs contradictions entre vos propos successifs au Commissariat général au sujet de cette dernière. Ainsi, vous déclarez lors de votre première audition que le fils de [S.] se nomme [J. E.] (cf. audition du 23 mars 2015, p.18). Lors de votre seconde audition, vous affirmez qu'il s'appelle [Y. E.] (cf. audition du 17 août 2015, p.7). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire de la sorte à ce sujet. Confrontée à cette contradiction, vous dites que vous l'appeliez souvent Junior ou petit [E.]. Le Commissariat général n'est nullement convaincu par cette explication dans la mesure où il vous a été demandé, sans aucune ambiguïté, son nom lors de vos auditions.

De même, vous déclarez lors de votre audition du 17 août 2015, que vous ne vous souvenez plus en quel mois de 2011 a débuté votre relation avec [S.] (cf. audition du 17 août 2015, p.7). Vous aviez pourtant déclaré lors de votre première audition que c'était au mois d'avril (cf. audition du 23 mars 2015, p.18). Le Commissariat général estime invraisemblable que vous ayez oublié une telle information entre vos deux auditions au Commissariat général.

Il convient également de relever plusieurs autres inconstances entre vos déclarations successives au Commissariat général. Ainsi, vous affirmez lors de votre première audition que [S.] possède trois magasins (cf. audition du 23 mars 2015, p.18). Vous ne savez cependant plus si elle possède deux ou trois magasins lors de votre seconde audition au Commissariat général (cf. audition du 17 août 2015, p.8). De même, lors de votre première audition, vous dites connaître une employée de [S.] dénommée [C.] (cf. audition du 23 mars 2015, p.18). Vous affirmez cependant ne connaître aucun membre du personnel de l'entreprise de [S.] lors de votre seconde audition (cf. audition du 17 août 2015, p.8). De telles inconstances entre vos propos successifs au Commissariat général constituent des indices du manque de crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, toujours concernant la profession de [S.], il importe de relever que vous ignorez le nom de ses magasins (cf. audition du 17 août 2015, p.9). Une telle ignorance au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation n'est pas vraisemblable.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez lors de votre première audition que [S.] a été à l'école jusqu'en classe de 4e (cf. audition du 23 mars 2015, p.18). Vous déclarez cependant lors de votre seconde audition que vous « ne vous souvenez plus » jusqu'en quelle classe elle a été à l'école (cf. audition du 17 août 2015, p.9). De telles inconstances entre vos propos successifs jettent un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Relevons également que vous ignorez combien de frères et sœurs a [S.] (cf. audition du 17 août 2015, p.9). Pareille ignorance, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation avec [S.], est peu vraisemblable. De surcroît, alors que vous déclarez lors de votre dernière audition du 23 mars 2015 que son petit frère se nomme [P.] et sa grande sœur [S.] (cf. audition du 23 mars 2015, p.18), vous affirmez quelques mois plus tard, lors de votre audition, que vous ne vous souvenez plus du nom de ses frères et sœurs (cf. audition du 17 août 2015, p.10). A nouveau, de telles inconstances entre vos propos successifs jettent le discrédit quant à la véracité de vos propos.

Ensuite, il vous est demandé si [S.] avait des amies, ce à quoi vous répondez « Oui, elle avait des amies mais je ne les connaissais pas » (cf. audition du 17 août 2015, p.8). Vous affirmez ensuite ne pas connaître le nom de ses amies (ibidem). Or, d'une part, vous aviez affirmé lors de votre première audition au Commissariat général que vous connaissiez une amie de [S.] dénommée [C.] (cf. audition du 23 mars 2015, p.19). Au-delà de cette inconstance entre vos déclarations successives, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous ne puissiez donner la moindre information concernant les amies de [S.] (cf. audition du 23 mars 2015, p.19).

En outre, vous ignorez comment [S.] a découvert son homosexualité (cf. audition du 17 août 2015, p.10). Ainsi, interrogée à ce sujet, vous répondez simplement « Je ne serais pas vous répondre », sans plus de précision (cf. audition du 17 août 2015, p.10). Or, le Commissariat général constate que vous aviez déclaré à cette question lors de votre précédente audition « Elle m'avait juste dit que c'était quand elle était à l'internat. C'est là-bas qu'elle a été initiée par une religieuse, sœur [M. G.] » (cf. audition du 23 mars 2015, p.19). Le Commissariat général constate à nouveau que vos propos sont inconstants entre vos deux auditions au Commissariat général. Pareille constatation jette le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous déclarez que [S.] a entretenu une relation de longue durée avec une fille avant de vous connaître. Vous précisez que cette fille serait décédée. Cependant, vous tenez des propos lacunaires, inconsistants et inconstants qui empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez lors de votre seconde audition que vous avez oublié le nom de cette fille (cf. audition du 17 août 2015, p.9 et 14). Vous déclariez pourtant lors de votre première audition qu'elle s'appelait [J.] (cf. audition du 23 mars 2015, p.19). Vous expliquiez de surcroît concernant cette fille : « Après notre rencontre, elle m'avait parlé de Jackie, son ex. Elle l'avait trop aimé et elle est décédée. **A chaque fois que nous faisons l'amour, elle prononçait toujours le nom de cette fille à ma place (...)** » (cf. audition du 23 mars 2015, p.20). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez oublier le nom de cette personne entre vos deux auditions. Pareille constatation jette un nouveau discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez. Confrontée à cela, vous dites simplement que vous avez oublié, explication nullement convaincante en l'espèce au vu de ce qui précède. Qui plus est, vous ignorez quand cette fille est décédée (cf. audition du 17 août 2015, p.10). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer une telle information au sujet de cette fille qui a considérablement marqué votre partenaire.

Ensuite, alors que votre partenaire est catholique pratiquante, il vous est demandé si sa religion acceptait l'homosexualité, ce à quoi vous répondez par la négative. Invitée subséquemment à expliquer comment elle vivait son homosexualité par rapport à sa religion compte tenu, notamment, de l'hostilité de celle-ci à l'égard de l'homosexualité, vous déclarez de manière laconique « Je ne sais pas. Elle culpabilisait mais c'est comme ça », sans plus (cf. audition du 17 août 2015, p.11). De tels propos ne sont aucunement révélateurs d'une relation homosexuelle longue de deux années réellement vécue dans votre chef.

De surcroît, vous expliquez que [S.] voyageait régulièrement en Chine et à Dubaï (cf. audition du 17 août 2015, p.11). Invitée à dire à combien de reprises elle s'est rendue en Chine, vous répondez « Je ne sais pas mais plusieurs fois. Elle voyageait beaucoup. On a passé trois ans ensemble » (ibidem). Il vous est alors demandé où [S.] se rendait en Chine, ce à quoi vous répondez l'ignorer (ibid.). Lorsqu'il vous est demandé de relater ce que [S.] vous a raconté par rapport à la Chine, vous déclarez de manière vague et laconique « Elle a dit que c'était un beau pays, un grand pays », sans plus de précisions (ibid.). Invitée ensuite à dire ce que [S.] vous a raconté par rapport à la gastronomie chinoise, vous refusez de répondre (ibid.). Vos déclarations lacunaires et laconiques empêchent de croire que vous avez entretenu une relation intime avec [S.] comme vous le prétendez. Notons, que vous ne pouvez pas fournir plus d'informations concernant les voyages de [S.] à Dubaï. Ainsi, vous ignorez où elle séjournait à Dubaï (ibid.). Invitée ensuite à expliquer ce que vous a raconté [S.] par rapport à ce pays, vous vous contentez de dire « Elle m'a dit que c'est un beau pays. Il y a beaucoup de chaleurs », sans plus (ibid.). De tels propos ne sont aucunement révélateurs d'une relation amoureuse longue de trois années réellement vécue comme vous le prétendez.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec [S. N.] comme vous le prétendez.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous entreteniez une relation intime avec [S. M. A.] en Belgique. En effet, si le Commissariat général relève que vous avez pu fournir plusieurs informations concernant cette dernière lors de votre seconde audition, il constate en revanche que vos propos étaient plus que lacunaires durant votre première audition. Ainsi, plus de quatre mois après votre rencontre, vous ne saviez pas expliquer précisément les problèmes que [S.] avait rencontrés au Cameroun (cf. audition du 23 mars 2015, p.21). Vous déclariez à ce propos savoir qu'elle avait connu des problèmes en raison de son homosexualité, sans plus (ibidem). Vous ignoriez combien de jours elle avait été détenue (ibid.) et comment elle était parvenue à être libérée (ibid.). Que vous puissiez ignorer de telles informations quatre mois après le début de votre relation alors que vous proveniez du même pays et que vous avez dû fuir dans des conditions similaires n'est guère vraisemblable. Le fait que vous ayez pu vous informer à ce sujet pour votre seconde audition n'entame en rien ce constat.

Notons également que vous ne savez pas expliquer quand et dans quelles circonstances [S. M. A.] a découvert son homosexualité. A cette question, vous vous contentez en effet de déclarer « Elle m'a juste dit que la femme qui l'a initiée était plus âgée qu'elle. C'est ce qu'elle m'a dit » (cf. audition du 17 août 2015, p.13). Vos propos vagues à ce sujet ne convainquent aucunement de la réalité de votre relation intime en Belgique longue de plusieurs mois.

Par ailleurs, le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments relevés dans la présente décision, que vous n'êtes pas homosexuelle et que vous n'avez pas rencontré des problèmes au Cameroun comme vous le prétendez. Dès lors, le simple fait que vous prétendiez entretenir une relation avec [S. M. A.] ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre homosexualité alléguée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général estime que vos propos empêchent de croire que vous avez entretenu une relation intime avec [M. M.], [A. R.], [S. N.] et [S. M. A.] comme vous le prétendez. Un tel constat discrédite considérablement les faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, vos propos concernant votre prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

Ainsi, vous êtes incapable de dire par quelles filles vous étiez attirée après avoir pris conscience de votre homosexualité. En effet, il vous est demandé quelles filles de votre entourage vous attiraient

lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes, ce à quoi vous répondez « mes camarades », sans plus de précision (cf. audition du 17 août 2015, p.15). Il vous est ensuite demandé par qui vous étiez attirée après votre relation avec [M.], ce à quoi vous répondez à nouveau de manière vague « j'étais toujours attirée quand je voyais les filles après le sport » (ibidem). Invitée à dire s'il y avait des filles en particulier qui vous attiraient, vous répondez « non, il n'y avait pas de fille en particulier ». Selon vos déclarations, vous seriez attirée pas toutes les filles quel que soit leur aspect physique, relationnel ou autre. Il n'y aurait par ailleurs pas une fille qui « sortirait du lot » à vos yeux. Le Commissariat général estime que vos déclarations laconiques et peu circonstanciées à ce propos ne sont aucunement révélatrices d'une découverte de votre homosexualité réellement vécue dans votre chef.

Ensuite, vous expliquez que vous avez déjà entretenu des relations éphémères (d'un à deux mois) avec plusieurs femmes (cf. audition du 17 août 2015, p.16). Vous ne savez cependant pas dire avec combien de femmes vous avez entretenu une telle relation (Idem, p.16 et 17). Vous ne savez pas davantage dire le nom d'une de ces femmes (Ibidem). Or, compte tenu du caractère marquant de telles relations, en particulier dans le contexte Camerounais où il s'agit d'un acte interdit et lourdement condamné, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations. Pareilles invraisemblances continuent de discréditer vos propos.

Enfin, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé d'invraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que vous embrassiez votre partenaire dans votre voiture garée dans la rue devant votre domicile au vu du climat particulièrement homophobe que vous décrivez au Cameroun (cf. audition du 23 mars 2015, p.7). Une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui craignant pour sa vie, est contrainte de dissimuler son homosexualité. Votre comportement est d'autant plus invraisemblable que vous aviez déjà été violemment maltraitée dans le passé en raison de votre homosexualité (cf. audition du 23 mars 2015, p.6 et 7). Au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ayez embrassé [M. M.] pendant la récréation à proximité des toilettes de votre collègue. Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Vous précisez en outre que vous saviez que l'homosexualité était interdite au Cameroun à cette époque (cf. audition du 23 mars 2015, p.14). Un tel comportement est d'autant moins crédible que vous aviez déjà rencontré des problèmes après avoir touché les seins d'une de vos amies dans votre précédent établissement scolaire. Le comportement que vous décrivez ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Par ailleurs, les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous (cf. audition du 23 mars 2015, p.8). Dès lors que vous êtes accusé d'homosexualité au Cameroun, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En ce qui concerne l'avis de recherche que vous présentez, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ce constat est de nature à limiter de manière considérable la force probante à lui accorder. Ensuite, le Commissariat général note qu'aucune coordonnée précise n'est mentionnée sur cet avis de recherche : numéro de téléphone de la personne ou du service de contact, adresse exacte du commissariat, nom de la personne de contact etc. De telles constatations ne permettent pas de considérer cette pièce comme étant authentique. De plus, le Commissariat général considère

invraisemblable le fait que cet avis de recherche soit émis le 14 juillet 2014, soit plus de 9 jours après votre **évasion**. Ce manque de diligence de la part des autorités camerounaises est peu crédible et empêche de croire à l'authenticité de ce document. Pour le surplus, le Commissariat général constate qu'un tel document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée ou à se retrouver entre les mains d'un civil. Le Commissariat général estime donc invraisemblable qu'un policier transmette ce document à [S.] comme vous le prétendez (cf. audition du 23 mars 2015, p.5). Pour toutes ces raisons, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Concernant le **certificat médical**, s'il est vrai que ce certificat confirme que vous présentez des cicatrices, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de ces blessures. Dès lors, il ne permet pas d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre les blessures que vous présentez et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, la **copie de votre carte d'identité** et **votre acte de naissance** sont des indices de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux **photographies** que vous déposez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester les faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Par ailleurs, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité.

En ce qui concerne le **témoignage de [S.]**, le Commissariat général relève, d'une part que son caractère privé limite fortement le crédit qui peut lui être accordé et, d'autre part, qu'il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision du Commissariat général. Ensuite l'auteur de ce témoignage n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. Les mêmes constatations s'imposent concernant le **témoignage de [S. M. A.]**.

Concernant **l'e-mail du centre de Linkeroever**, l'auteur de ce document indique que vous auriez un partenaire à Bruxelles mais qu'il ne dispose d'aucune preuve à ce sujet. Ce témoignage ne permet donc aucunement d'attester de la relation sentimentale que vous prétendez entretenir avec [S.]. Tout au plus, il permet de conclure que vous vous rendez régulièrement à Bruxelles en prétendant y rendre visite à votre partenaire, sans plus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommé la directive 2004/83/CE), des articles 39/2, § 1, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), le rapport de l'audition réalisée au Commissariat général le 25 mars 2015 ainsi que le témoignage de N. M. du 28 septembre 2015.

Le rapport d'audition du 25 mars 2015 figurant déjà au dossier administratif, le Conseil décide de l'analyser en tant que pièce du dossier administratif.

4. Questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la Convention de Genève et de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare aussi ne pas être convaincue de l'homosexualité alléguée par la requérante ainsi que des relations homosexuelles et des problèmes invoqués par la requérante en raison d'imprécisions, d'inconsistances, d'invraisemblances et de contradictions dans ses propos. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par la requérante du nom des sœurs de R. qui vivent en Europe et du motif relatif à l'incapacité de la requérante à décrire le type de fille qui l'attire, exigences de précision excessives en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

Le Conseil relève particulièrement les propos vagues, inconsistants et parfois même contradictoires de la requérante concernant ses relations intimes avec M., R., Si. et So. En l'espèce, le Conseil estime que le simple fait pour la requérante d'affirmer entretenir une relation homosexuelle en Belgique avec So. ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit et la réalité de son orientation sexuelle. En outre, au vu de leur caractère peu circonstancié, les attestations de So. du 25 mars 2015 et de N.M. du 28 septembre 2015 n'inversent pas ce constat.

Eu égard au contexte homophobe qui règne actuellement au Sénégal, le Conseil considère invraisemblable que la requérante soit dans l'incapacité de mentionner le nom de ses « relations éphémères ».

Le Conseil constate encore le caractère invraisemblable du comportement de la requérante qui embrasse Si. dans la voiture de celle-ci qui est stationnée dans la rue devant son domicile, alors qu'elle affirme avoir fait l'objet auparavant de maltraitances liées à son orientation sexuelle. Le comportement de la requérante qui embrasse M. dans un endroit situé près des toilettes de son établissement scolaire alors qu'elle y a déjà rencontré des problèmes, est tout aussi invraisemblable.

Enfin, le Conseil estime que la facilité déconcertante avec laquelle la requérante parvient à s'évader de son lieu de détention est inconciliable avec la gravité des faits pour lesquelles elle dit avoir été privée de liberté.

Au vu de l'ensemble du dossier, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'existence d'un faisceau d'éléments empêchant de croire à l'orientation sexuelle alléguée par la requérante et de tenir pour établi le récit d'asile produit par la requérante.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer

les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à critiquer la motivation de la décision attaquée et à souligner son manque de pertinence sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions. Elle soutient encore que les documents déposés possèdent une certaine force probante et que le Commissaire général aurait dû interroger davantage la requérante, mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - la requérante n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

En ce qui concerne l'attestation de N.M. du 28 septembre 2015, le Conseil renvoie au point 6.3. *supra*.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS